

POLITIQUE RELATIVE À L'USAGE ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE

114 / 023-06

Adoptée	CA-273-1688	11 juin 2004
Modifiée	CA-360-2270	5 février 2016
Modifiée	CA-384-2443	22 février 2019
Modifiée	CA-415-2709	9 juin 2023

Table des matières

SECTION 1 – PRINCIPES DIRECTEURS.....	1
SECTION 2 – OBJECTIFS.....	1
SECTION 3 – CHAMP D'APPLICATION	1
SECTION 4 – RESPONSABLE DE L'APPLICATION.....	1
SECTION 5 – CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF.....	2
SECTION 6 – DÉFINITIONS.....	2
SECTION 7 – RÔLES ET RESPONSABILITÉS	2
SECTION 8 – LE FRANÇAIS COMME LANGUE D'USAGE ET DE TRAVAIL	3
SECTION 9 – LE FRANÇAIS COMME LANGUE D'ENSEIGNEMENT	3
SECTION 10 – LE FRANÇAIS COMME LANGUE DE COMMUNICATION SCIENTIFIQUE.....	4
SECTION 11 – TRAITEMENT DES PLAINTES.....	4
SECTION 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET MISE À JOUR.....	5

SECTION 1 – PRINCIPES DIRECTEURS

1. L'ENAP est un établissement d'enseignement supérieur d'expression francophone constitué par lettres patentes en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'Université du Québec (RLRQ, c U-1). Elle a pour mission l'enseignement universitaire et la recherche en administration publique de même que la formation et le perfectionnement d'administratrices et d'administrateurs publics.
2. Dans un contexte où la connaissance de la langue française doit être appropriée pour toute personne nommée, mutée ou promue à une fonction dans l'administration publique du Québec et dans celui où la langue d'usage et la langue normale d'enseignement à l'ENAP est le français, l'ENAP considère que la maîtrise de cette langue est essentielle pour mener à bien des études dans ses programmes.
3. L'ENAP préconise l'usage d'une langue française de qualité dans toutes les sphères d'activités où elle intervient, que ce soit comme langue d'usage au travail et dans ses documents officiels, échanges et activités institutionnelles, comme langue d'enseignement, y compris dans les travaux oraux et écrits des étudiants et étudiantes, ou comme langue de communication scientifique des travaux de recherche menés par les membres de sa communauté.

SECTION 2 – OBJECTIFS

4. La Politique vise à affirmer l'importance que l'École accorde à l'usage d'une langue française de qualité dans l'ensemble de ses activités. Elle précise, le cas échéant, les conditions et les circonstances dans lesquelles une langue autre que le français peut être employée tout en maintenant un souci d'exemplarité et en poursuivant l'objectif de ne pas permettre l'usage systématique d'une autre langue que le français.
5. La Politique établit notamment les exigences de l'ENAP en ce qui a trait à la :
 - a) langue d'enseignement, y compris celle des manuels et autres instruments didactiques, et de celle des instruments d'évaluation des apprentissages;
 - b) langue de communication de l'ENAP, c'est-à-dire celle qu'elle emploie dans ses textes et documents officiels ainsi que dans toute autre communication;
 - c) qualité du français et de la maîtrise de celui-ci par les étudiants et les étudiantes, par le personnel enseignant et par les autres membres du personnel;
 - d) langue de travail.

SECTION 3 – CHAMP D'APPLICATION

6. La Politique s'applique à l'ensemble de la communauté de l'ENAP et à toutes les activités menées par celle-ci.

SECTION 4 – RESPONSABLE DE L'APPLICATION

7. La directrice générale ou le directeur général est responsable de l'application et de la mise à jour de la Politique.

8. La directrice générale ou le directeur général transmet la Politique et ses mises à jour à la ministre ou au ministre responsable de l'Enseignement supérieur, laquelle ou lequel la transmet ensuite à son homologue responsable de la Langue française.
9. En tant que personne responsable de l'application et de la mise à jour de la Politique, la directrice générale ou le directeur général prépare et transmet à la ministre ou au ministre responsable de la Langue française le rapport trisannuel de l'ENAP concernant son application.

SECTION 5 – CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

10. La Politique s'interprète en tenant compte des lois, règlements, politiques, directives, ententes et autres règles applicables à l'ENAP, édictées ou non par celle-ci ou auxquelles elle adhère, incluant celles relatives à la liberté académique universitaire et, plus précisément, mais sans s'y restreindre :
 - a) La Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11);
 - b) Le Règlement des études (432);
 - c) La Politique relative à la détermination des exigences de qualification pour l'enseignement (439);
 - d) Les conventions collectives applicables.

SECTION 6 – DÉFINITIONS

11. À moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions et les mots suivants signifient :

Qualité de la langue française – Réfère à trois principaux aspects, à savoir la maîtrise de la terminologie française et le respect des conventions propres aux échanges et aux écrits dans un ou plusieurs domaines du savoir, l'expression claire et cohérente des idées et la connaissance du code linguistique (orthographe, morphologie, syntaxe et vocabulaire).

SECTION 7 – RÔLES ET RESPONSABILITÉS

12. L'ensemble des membres de la communauté de l'ENAP a un rôle à jouer concernant l'usage et la qualité de la langue française à l'École.
13. Le Secrétariat général veille à ce que la Politique soit publiée sur le site Web de l'ENAP et s'assure qu'elle soit diffusée auprès de l'ensemble des membres de la communauté de l'ENAP.
14. Afin d'assurer leur adhésion et leur engagement par rapport aux exigences de l'École en ce qui a trait à l'usage et à la qualité de la langue française, la personne responsable de l'application et de la mise à jour de la Politique implique des représentants des membres du personnel de l'ENAP et de sa population étudiante aux réflexions liées à sa mise à jour de même qu'à la préparation du rapport triennal afférant à son application.
15. Dans l'année précédant la transmission du rapport triennal, la personne responsable de l'application et de la mise à jour de la Politique sollicite la collaboration des exécutifs syndicaux des principaux groupes d'employés de l'ENAP et de celui de son association étudiante pour identifier les personnes qui composeront le comité qui l'appuiera dans les réflexions devant être menées en lien avec l'application de la Politique et la préparation du rapport.

16. La commission des études et de la recherche examine et soumet à l'approbation du conseil d'administration les mises à jour de la Politique. Le rapport triennal y est déposé pour information.

SECTION 8 – LE FRANÇAIS COMME LANGUE D'USAGE ET DE TRAVAIL

17. Le français est la langue d'usage et la langue de travail à l'ENAP. Notamment, l'ENAP ne pénalisera pas une personne employée qui ne connaît que le français et prendra des moyens raisonnables afin d'éviter d'imposer l'exigence de connaître une autre langue que le français dans le cadre d'un emploi.
18. L'École accorde une attention particulière à la qualité du français utilisé par l'ensemble des membres de sa communauté de même que dans le cadre de ses relations avec ses partenaires institutionnels. Elle en tient compte également dans le recrutement de ses ressources humaines, notamment en ce qui a trait au recrutement du personnel enseignant.
19. L'ENAP incite les membres de son personnel à utiliser une langue française de qualité dans l'exécution de leurs tâches courantes et à recourir à des outils de travail dans cette langue lorsque ces derniers existent.
20. Les documents officiels de l'École, notamment ceux de son cadre normatif, ceux qu'elle produit comme employeur, les ordres du jour et procès-verbaux afférents aux rencontres de ses instances, son site Internet, de même que la documentation relative aux programmes d'études, les diplômes et les attestations d'études, sont en français.
21. L'École utilise le français dans le cadre de ses activités générales de formation et de recrutement étudiant, mais elle peut utiliser d'autres langues que le français au besoin selon que les activités concernées se déroulent au Québec ou à l'extérieur de celui-ci, en fonction de l'auditoire visé ou de la population étudiante concernée.

SECTION 9 – LE FRANÇAIS COMME LANGUE D'ENSEIGNEMENT

22. L'École dispense ses enseignements en langue française. Elle accorde notamment une attention particulière à l'enseignement de la terminologie française appropriée aux matières enseignées et rend disponibles des outils à cet effet aux membres de sa communauté.
23. L'École exige des personnes candidates à l'admission aux programmes d'études créditées dispensés en français qu'elles possèdent une très bonne connaissance de la langue française. Elle peut valider les connaissances de la langue française des personnes candidates par les moyens qu'elle estime nécessaire, notamment elle peut exiger la réussite d'un examen ou d'une entrevue pour en attester. Exceptionnellement, selon les spécificités d'un programme et de la population étudiante concernée, il est néanmoins possible que le niveau de connaissance exigé de la langue française soit moins élevé.
24. Les candidats et les candidates à l'admission aux programmes d'études créditées doivent confirmer que leur maîtrise du français écrit, lu et parlé est suffisante pour leur permettre de réussir des études de deuxième ou troisième cycle entièrement dans cette langue.
25. Les personnes candidates à l'admission aux programmes d'études crédités doivent notamment attester qu'elles comprennent et acceptent que le français peut être un des critères d'évaluation des travaux universitaires, qu'elles assument les conséquences qui pourraient découler d'une

maîtrise insuffisante de la langue française de leur part et qu'elles dégagent l'ENAP de toute responsabilité vis-à-vis de ces conséquences.

26. L'ENAP peut faciliter ou faire connaître l'existence de ressources ou d'outils qui permettent l'amélioration des compétences linguistiques en français des personnes étudiantes.
27. L'École privilégie l'utilisation de matériel pédagogique en langue française. Toutefois, des ouvrages de référence et du matériel pédagogique destinés à l'apprentissage qui ne sont disponibles qu'en langue anglaise peuvent être utilisés.
28. Exceptionnellement, selon la population étudiante concernée ou pour répondre à un besoin particulier en lien avec sa mission, l'École peut dispenser des enseignements dans une langue autre que le français. Cela pourrait notamment être le cas de formations dispensées à l'extérieur du Québec, destinées à des personnes autochtones ou déjà offertes en français.
29. Les activités évaluées doivent être rédigées dans un français de qualité. La personne responsable de l'évaluation peut, exceptionnellement, accepter qu'elles soient effectuées ou rédigées en tout ou en partie dans une autre langue. Toutefois, l'École ne peut exiger du personnel enseignant que lesdites activités soient évaluées dans une autre langue que le français.

SECTION 10 – LE FRANÇAIS COMME LANGUE DE COMMUNICATION SCIENTIFIQUE

30. Il appartient aux professeurs et professeures et autres acteurs et actrices de la recherche de communiquer avec leur auditoire dans la langue appropriée.
31. De manière à ce qu'ils puissent notamment être compris et utiles aux partenaires institutionnels québécois de l'École, celle-ci encourage toutefois les membres de sa communauté de la recherche à diffuser les résultats de leurs travaux en français. Ils sont aussi invités à maximiser les occasions de transfert et de mobilisation des connaissances dans cette langue.

SECTION 11 – TRAITEMENT DES PLAINTES

32. Toute personne ayant une plainte à formuler relativement à l'application de la Politique peut transmettre celle-ci par écrit à la secrétaire ou au secrétaire général par courriel à l'aide du formulaire prévu à cette fin.
33. La secrétaire ou le secrétaire général traite les plaintes relatives à l'application de la Politique. Lorsque des situations particulières concernent les études créditées, elle ou il peut les traiter de concert avec la directrice ou le directeur de l'enseignement et de la recherche. La secrétaire ou le secrétaire général peut également en tout temps confier le traitement d'une plainte à un enquêteur externe.
34. Le traitement d'une plainte recevable s'effectue à l'intérieur d'un délai qui n'excède pas soixante (60) jours, à moins d'un avis motivé à l'effet contraire à la personne plaignante.
35. Est considérée comme étant recevable une plainte faite par écrit incluant suffisamment d'information pour comprendre la problématique évoquée et agir sur celle-ci, n'est pas frivole ou faite dans le dessein de nuire à une personne ou à une organisation.
36. La personne responsable de l'application et de la mise à jour de la Politique est tenue informée de l'issue du traitement des plaintes reçues.

SECTION 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET MISE À JOUR

37. La Politique entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil d'administration.
38. La Politique est revue minimalement chaque dix (10) ans en vue de sa mise à jour. La personne responsable de son application informe la ministre ou le ministre responsable de la Langue française de l'issue de cette révision.